



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
protection des populations de la  
Manche**

Service protection de l'environnement  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 90286  
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 24/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC DE CALAIS**

1

**FERME DE CALAIS**  
50440 La Hague

Références : IC2025JB038  
Code AIOT : 0055003009

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement GAEC DE CALAIS implanté 1 FERME DE CALAIS 50440 La Hague. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée suite à une plainte d'un voisin concernant une pollution par écoulement de lisier.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DE CALAIS
- 1 FERME DE CALAIS 50440 La Hague
- Code AIOT : 0055003009
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC de Calais est une exploitation laitière soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Contexte de l'inspection :

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.1.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a constaté aucune pollution ou trace de pollution.  
L'ensemble du contrôle est conforme.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, collecte des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.
<b>Constats :</b>  Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, épandages
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
<b>Constats :</b>  Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite